

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

**1875<sup>e</sup>**

SÉANCE : 16 JANVIER 1976

UN LIBRARY

MAY 7 1984

NEW YORK

UN/SA COLLECTION

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1875) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 1875ème SÉANCE

Tenue à New York, le vendredi 16 janvier 1976, à 15 heures.

*Président* : M. Salim A. SALIM  
(République-Unie de Tanzanie).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1875)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

*La séance est ouverte à 15 h 50.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil [1870e à 1874e séances], j'invite les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de l'Irak, de la Jordanie, du Koweït, de la Mauritanie, du Qatar, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie, selon la pratique habituelle et les dispositions pertinentes de la Charte et du règlement intérieur, à participer à la discussion sans droit de vote. Conformément à la décision prise par le Conseil [1870e séance], j'invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à prendre part au débat.

*Sur l'invitation du Président, M. Abdel Meguid (Égypte), M. Sharaf (Jordanie), M. Allaf (République arabe syrienne) et M. Khaddoumi (Organisation de libération de la Palestine) prennent place à la table du Conseil de sécurité; M. Baroody (Arabie saoudite), M. Ghobash (Emirats arabes unis), M. Al-Shaikhly (Irak), M. Bishara (Koweït), M. El Hassen (Mauritanie), M. Jamal (Qatar) et M. Petric (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le premier orateur est le représentant de la Mauritanie. Conformément à la pratique habituelle, je vais demander au représentant de la Jordanie de bien vouloir se retirer temporairement de la table du Conseil pour que le représentant de la Mauritanie puisse prendre sa place. J'invite ce représentant à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

3. M. EL HASSEN (Mauritanie) : Monsieur le Président, aucun moment ne peut être mieux choisi pour discuter d'un problème si capital pour la paix et la sécurité internationales que celui qui correspond à votre présidence du Conseil de sécurité. Lorsqu'on sait, en effet, les qualités qui sont les vôtres, votre compétence, votre sens de la mesure et du tact et votre patience, on ne peut qu'avoir la certitude que ce débat sera couronné de succès et marquera une étape importante dans la recherche de la paix au Moyen-Orient. Permettez-moi, par conséquent, Monsieur le Président, de vous féliciter et de vous dire combien je me réjouis d'avoir à prendre la parole sous votre présidence, vous qui êtes non seulement un ami personnel, mais aussi un digne représentant de l'Afrique et l'éminent représentant d'un pays avec lequel le mien entretient les plus étroites relations de fraternelle solidarité.

4. Je voudrais également, par votre intermédiaire, remercier les membres du Conseil d'avoir bien voulu autoriser ma délégation à participer à ce débat. Permettez-moi aussi de féliciter les nouveaux membres du Conseil et de leur souhaiter plein succès dans l'importante responsabilité qui leur a été confiée par l'Assemblée générale.

5. J'ai dit tout à l'heure que ce débat est important pour la paix et la sécurité internationales car, depuis la seconde guerre mondiale, le Moyen-Orient demeure véritablement le seul problème qui puisse, à tout moment, conduire le monde dans une troisième conflagration généralisée. Pourtant, depuis 1948, il ne s'est pas passé une seule année sans que ce problème ait été examiné, sous l'un ou l'autre de ses aspects, par les différents organes des Nations Unies. Les tentatives entreprises dès le départ par l'Organisation des Nations Unies pour trouver une solution à ce douloureux problème ont toutes été compromises par l'intransigeance d'Israël et par le climat d'insécurité qu'entretenaient ses groupes terroristes.

6. Nous savons ce qui est arrivé au comte Bernadotte, médiateur des Nations Unies, lorsqu'il a tout simplement proposé une rectification des frontières de l'Etat sioniste. Son successeur, Ralph Bunche, soumit à l'Assemblée générale, en septembre 1948, un plan qui fut à son tour rejeté sous la pression sioniste. Non seulement ce plan n'a pu être exécuté, mais même une résolution de l'Assemblée générale, adoptée le 9 décembre 1949<sup>1</sup>, comportant l'internationalisation de Jérusalem, se heurta à un refus absolu d'Israël. Le 14 décembre de la même année, soit une semaine plus tard, les autorités sionistes, ne tenant aucun compte de cette décision des Nations Unies, déclaraient que leur parlement serait installé à Jérusalem.

7. En 1956, dans la nuit du 29 au 30 octobre, Israël décidait d'envahir le Sinaï, territoire égyptien. La même agression devait se renouveler le 5 juin 1967, mais elle devait se terminer, cette fois, par l'occupation d'une grande partie des territoires égyptien, jordanien et syrien. Depuis lors, le problème du Moyen-Orient est revenu au premier plan des préoccupations de la communauté internationale. Depuis cette date, jusqu'à ce jour, presque une centaine de résolutions ont été adoptées par les différents organes des Nations Unies, rejetant l'annexion des territoires par la force et préconisant une solution au drame palestinien. Non seulement toutes ces résolutions ont été rejetées par Israël, mais la politique israélienne d'annexion et d'expulsion des populations va avec une campagne de dénigrement des Nations Unies.

8. Depuis 1967, les Nations Unies sont devenues en effet la cible favorite des dirigeants israéliens. Le principe de la Charte relatif à la non-acquisition de territoires par la force a été déjà qualifié d'immoral par Mme Golda Meir, le 30 août 1971, lorsqu'elle était alors premier ministre d'Israël.

9. En dépit de cette politique d'arrogance et d'agression, le Gouvernement égyptien, désireux de vivre en paix et soucieux de préserver l'humanité d'une conflagration généralisée — désir et souci qu'il partageait avec les autres pays de la région —, a proposé, au début de 1968, au représentant spécial du Secrétaire général un plan d'application des résolutions du Conseil. Israël a rejeté cette proposition. Le blocage par Israël de la mission de M. Jarring a conduit le Gouvernement français à proposer une politique de concertation entre les membres permanents du Conseil de sécurité, en vue de trouver une solution au problème du Moyen-Orient. Les gouvernements arabes se sont félicités de cette initiative et l'ont acceptée sans réserve. Israël a rejeté purement et simplement l'initiative française.

10. Pendant ce temps, le Gouvernement soviétique a présenté un plan de paix, qui fut rejeté à son tour par Israël, en même temps qu'il a rejeté un plan américain présenté le 9 décembre 1969 par le Secrétaire d'Etat M. William Rogers [voir S/9588]. En juin 1970,

les Etats-Unis ont pris une autre initiative de paix en demandant aux parties concernées d'observer un cessez-le-feu de 90 jours et de mettre à profit cette période d'accalmie pour appliquer la résolution 242 (1967) par l'intermédiaire de M. Jarring. Le Gouvernement égyptien a accepté cette initiative, tandis qu'Israël la dénonçait après l'avoir acceptée.

11. En assurant par la suite son mandat de médiateur, le représentant spécial du Secrétaire général s'est rendu au Moyen-Orient. Il a commencé, d'abord, par soumettre, le 8 février 1971, un aide-mémoire à l'Egypte et à Israël [S/10403, annexe I]. Le 15 février, la réponse de l'Egypte [ibid., annexe II], qui était positive, a été communiquée à M. Jarring. Le 26 février, Israël fit connaître ses commentaires sur la réponse égyptienne et ses propres propositions [ibid., annexe III], au lieu d'une réponse positive à M. Jarring. Il ressortait de ces commentaires et de ces propositions qu'Israël ne se retirerait pas des territoires arabes occupés jusqu'à la ligne d'armistice d'avant le 5 juin 1967.

12. Le 5 mars 1971, le Secrétaire général a lancé un appel à Israël pour qu'il donne une plus grande considération à cette question et réponde favorablement à l'aide-mémoire de M. Jarring. Israël a ignoré cet appel. Le 4 février 1971, le président Sadat a proposé un plan en deux étapes [voir S/10141] destiné à faciliter l'application des résolutions du Conseil de sécurité. Israël a rejeté également cette initiative. Le 4 octobre 1971, un nouveau plan américain en six points a été présenté à l'Assemblée générale par le Secrétaire d'Etat, M. William Rogers<sup>2</sup>, plan pour une complète application des résolutions. Ce plan a été violemment rejeté par Mme Golda Meir, alors premier ministre d'Israël.

13. Le 23 juin 1971, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa huitième session ordinaire, demandait au Président en exercice, en consultation avec les chefs d'Etat et de gouvernement africains, d'user de leur influence pour une complète application de la résolution 242 (1967). C'est en application de cette recommandation qu'un comité de dix chefs d'Etat africains a été créé. Un sous-comité comprenant les chefs d'Etat de la République-Unie du Cameroun, du Nigéria, du Sénégal et du Zaïre a été chargé de prendre contact avec les parties en vue de débloquer la mission de M. Jarring. Israël a refusé à nouveau de souscrire au principe de la non-annexion de territoires par la force sous prétexte que sa sécurité ne peut être garantie que par l'expansion.

14. Ce bref rappel prouve, s'il en était besoin, que toutes les guerres qui se sont succédées au Moyen-Orient depuis 1948, et plus particulièrement la guerre de 1973, avaient pour cause l'intransigeance d'Israël et son refus systématique de faire la paix sur la base des décisions des Nations Unies, sur la base des principes les plus sacrés et les plus fondamentaux de la

Charte. Depuis la guerre d'octobre 1973, les discussions sur le Moyen-Orient au sein des Nations Unies diffèrent des précédentes par leur contexte et par les circonstances qui les entourent. Ceci est dû, en particulier, au fait palestinien qui, relégué au second plan dans le passé, s'est imposé aujourd'hui non seulement comme une réalité vivante, mais comme la cause première du problème et la clef de toute solution.

15. On a déterminé désormais les droits des Palestiniens, droits qui sont devenus le sujet d'une reconnaissance internationale unanime comme base de toute paix au Moyen-Orient et en tant que fondement d'une solution visant à mettre fin à l'hégémonie dans la région. Ce processus de reconnaissance déclenché par la guerre d'octobre, et auquel le dynamisme et la détermination du peuple palestinien et de son représentant authentique, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), ont donné corps, traverse dans notre débat d'aujourd'hui une étape capitale pour la paix dans la région et, par-delà, pour la sécurité dans le monde. C'est la première fois, en effet, que le Conseil de sécurité se penche sur la question du Moyen-Orient avec la participation du peuple palestinien, par l'intermédiaire de ses représentants, dont je me plais à saluer ici la présence.

16. Voilà donc une différence fondamentale entre la manière dont on examine actuellement la question de Palestine et tel qu'on en débattait il y a 20 ou 30 ans. La communauté internationale et le Conseil de sécurité savent désormais que la question de Palestine n'est pas un problème de réfugiés, n'est pas de savoir comment leur fournir de la nourriture ou des vêtements grâce à un secours international. Ils savent qu'il s'agit plutôt d'un peuple qui a été chassé de ses foyers et qui se trouve à l'origine du problème global dont vous discutez aujourd'hui. Ils savent désormais que toute solution à ce douloureux problème d'occupation et d'annexion par la force passe nécessairement par le rétablissement du peuple palestinien dans ses droits légitimes nationaux. Voilà ce qui donne à vos réunions actuelles une signification particulière.

17. C'est, du reste, une ironie historique que de voir Israël contribuer à ce changement profond de l'opinion internationale à l'égard du problème du Moyen-Orient, car la logique du mépris des droits des autres et l'emploi de la force militaire pour occuper et consolider l'occupation ne pourraient continuer d'être acceptés par la communauté internationale. L'occupation de 1967 des territoires arabes par les autorités sionistes de Tel-Aviv, la négation pure et simple de tous droits au peuple palestinien, n'étaient, en fait, qu'une réédition de l'agression de 1948 et de 1956. Au cours de ces différentes agressions, Israël est parvenu à son objectif militaire, à savoir l'occupation de territoires de trois Etats arabes, dont il refuse, jusqu'à ce jour, de se retirer, fût-ce dans le cadre d'un règlement politique, tout en continuant à nier les droits du peuple palestinien. Mais ces agressions ont eu quand même un résultat positif : c'est d'avoir fait ressortir l'arro-

gance militaire israélienne et la vanité de ses intentions pacifiques et de sa lutte pour la survie et pour la paix. C'est certainement ce que la communauté internationale a finalement compris en reconnaissant au peuple palestinien ses droits imprescriptibles à la dignité et à la liberté.

18. Si Israël était d'ailleurs réellement animé par une volonté de paix, il aurait participé à ce débat qui s'assigne comme objectif la recherche d'une solution au problème du Moyen-Orient, mais son absence est, de nouveau, révélatrice de ses véritables intentions. Perpétuer l'occupation des territoires égyptien, jordanien et syrien et maintenir le peuple palestinien dans son état de réfugiés : ce sont là ses véritables mobiles. Voilà la situation que le Conseil de sécurité a le devoir de changer s'il veut préserver la paix dans la région et la sécurité dans le monde. Les mêmes conditions qui ont conduit aux différentes guerres dans la région continuent de régner au Moyen-Orient, la politique israélienne n'ayant nullement changé.

19. Le Conseil de sécurité se trouve donc aujourd'hui au seuil d'une étape importante et décisive dans le règlement de la question palestinienne et dans la voie du rétablissement d'une paix juste au Moyen-Orient. La voie à suivre est claire et nette, car elle est déjà tracée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3236 (XXIX), 3375 (XXX), 3376 (XXX) et 3414 (XXX). Le Conseil doit indiquer la manière dont ces diverses résolutions doivent être appliquées. Le Conseil doit chercher à éliminer les deux causes principales de la tension dans la région, à savoir l'occupation des territoires arabes et la violation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien.

20. L'occupation des territoires arabes a été faite à la suite de l'agression israélienne de 1967 et au mépris du droit international et des principes fondamentaux de la Charte. En ce qui la concerne, la tragédie palestinienne est connue. Il s'agit d'un peuple qui a été chassé de ses foyers, dépossédé de ses biens et poursuivi dans son existence même par Israël.

21. C'est en rétablissant le peuple palestinien dans ses droits nationaux inaliénables et en éliminant les conséquences de l'agression israélienne de 1967, qui a abouti à l'occupation des territoires égyptien, syrien et jordanien, que le Conseil de sécurité peut réellement jeter les bases d'une paix juste et durable dans la région. Les pays arabes vous ont montré une fois de plus leur volonté de paix et leur désir sincère de voir l'Organisation des Nations Unies jouer le rôle qui lui revient en assurant à chacun de ses membres la jouissance des droits fondamentaux qui lui sont garantis par la Charte. Il est clair désormais que ce ne sont pas les pays arabes qui veulent jeter Israël à la mer, comme la machine de propagande israélienne a voulu pendant longtemps l'accréditer, mais que c'est plutôt Israël qui veut poursuivre, par l'intimidation et l'agression, ses rêves d'expansion aux dépens des pays arabes de la région et du peuple palestinien.

Aucune paix ne sera cependant réalisée dans cette région du Moyen-Orient sans la justice, et il n'y aura pas de justice sans le rétablissement du peuple palestinien dans ses droits légitimes nationaux et le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés. C'est ce défi que le Conseil de sécurité est appelé à relever aujourd'hui dans l'intérêt de la paix et de la stabilité dans la région.

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Mauritanie des aimables paroles qu'il a eues à l'égard de mon pays et moi-même. Je tiens à l'assurer que les paroles d'amitié qu'il vient de prononcer sont pleinement partagées. Je le prie maintenant de se retirer afin que le représentant de la Jordanie puisse reprendre sa place à la table du Conseil.

23. Avant de donner la parole au prochain orateur, je désire informer les membres du Conseil que je viens de recevoir une lettre de la représentante de la Guinée demandant à ce que, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire, elle soit invitée à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour. Si je n'entends pas d'objections, je me propose d'inviter la représentante de la Guinée à participer au débat, conformément à la pratique habituelle et aux dispositions pertinentes de la Charte et du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, j'invite cette représentante à occuper le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil, étant entendu qu'elle sera invitée à prendre place à la table du Conseil lorsque son tour de parole viendra.

*Sur l'invitation du Président, Mme Jeanne Martin Cissé (Guinée) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.*

24. M. DATCU (Roumanie) : Monsieur le Président, la délégation roumaine voudrait tout d'abord s'associer à vos paroles pour exprimer à la délégation de la République populaire de Chine ses profondes condoléances pour la lourde perte soufferte par le peuple chinois du fait du décès de M. Chou En-lai, premier ministre de la République populaire de Chine. Eminent dirigeant du parti et de l'Etat, Chou En-lai a dédié toute sa vie à la lutte pour la libération sociale et nationale, pour le progrès et le bonheur du peuple chinois, pour la victoire de la révolution, pour la construction du socialisme en Chine, pour la promotion des relations d'égalité et de respect réciproque entre les peuples et pour le triomphe de la paix dans le monde. Chou En-lai a été un grand ami du peuple roumain. Il a milité dans toutes les circonstances pour le raffermissement et le développement de l'amitié et de la coopération entre les peuples chinois et roumain. Je prie le représentant de la Chine de transmettre à la famille du grand disparu l'expression de notre profonde sympathie et nos condoléances.

25. La Roumanie participe au débat actuel du Conseil de sécurité étant pleinement consciente de la

complexité et de la gravité des questions examinées, ainsi que du rôle que les Nations Unies sont appelées à jouer dans leur solution. Nous sommes témoins d'une préoccupation accrue de la part des Etats et des peuples pour la solution des problèmes litigieux dans un esprit nouveau, par la voie des négociations, pour l'élimination de la vieille politique de force, de domination et d'inéquité et pour la liquidation des sources de tension à même de mener à des conflits militaires pouvant avoir des conséquences imprévisibles. Il est devenu encore plus évident que les aspirations des peuples vers un monde meilleur et plus juste ne pourront être réalisées que par l'instauration de relations internationales nouvelles, à caractère vraiment démocratique, fondées sur la pleine égalité et sur l'équité, ainsi que sur le respect du droit sacré de chaque peuple à un développement libre, conformément à sa volonté souveraine.

26. Dans les conditions internationales actuelles, les tentatives de résoudre les problèmes litigieux par la force ne peuvent que mener à de nouveaux conflits et mettre en danger la paix et la sécurité des peuples. C'est pourquoi, pour obtenir un juste règlement des différends internationaux, il convient d'agir dans un esprit de haute responsabilité, en ayant recours aux discussions et aux pourparlers entre les parties concernées, fondés sur le respect du droit de chaque nation à l'autodétermination et sur le respect de la liberté et de l'indépendance de chaque peuple.

27. Mon pays considère que la prévention des situations conflictuelles, le règlement de tous les problèmes litigieux par des voies politiques pacifiques et l'élimination de l'emploi de la force dans les relations internationales devraient représenter l'objectif central de toute la communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité peuvent et doivent faire preuve de plus d'initiative et contribuer plus efficacement à la réalisation de cet objectif. Dans cette direction, la Roumanie entend apporter, dans un esprit constructif, toute sa contribution.

28. La Roumanie manifeste une préoccupation particulière envers l'évolution de la situation au Moyen-Orient, étant profondément inquiétée par la perpétuation de l'état de tension dans cette partie du monde, qui pourrait avoir les conséquences les plus néfastes pour la paix et la sécurité mondiales. Notre pays est directement intéressé à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, de nature à créer les conditions nécessaires au développement libre et indépendant de tous les pays et peuples de cette zone, suivant leurs aspirations fondamentales correspondant à leurs propres intérêts, ainsi qu'aux intérêts de la paix et de la coopération internationales.

29. Il est naturel et opportun que la situation grave qui se maintient au Moyen-Orient fasse l'objet des préoccupations des Nations Unies et du Conseil de sécurité — organe auquel les Etats Membres ont confié la responsabilité principale pour le maintien de

la paix et de la sécurité internationales. En conséquence, la Roumanie agit résolument pour la liquidation du conflit, et le Gouvernement roumain ainsi que le président Nicolae Ceausescu ont déployé et déploient une activité soutenue et persévérante pour contribuer à la recherche de solutions justes et viables en vue d'instaurer une paix durable au Moyen-Orient.

30. Le peuple roumain, qui a toujours nourri des sentiments fraternels de solidarité à l'égard de la lutte des peuples arabes pour le renforcement de leur indépendance et de leur souveraineté nationale, suit avec une profonde sympathie les efforts de ces peuples sur la voie du progrès économique et social et se réjouit sincèrement de leur succès.

31. Lorsqu'on aborde l'ensemble des problèmes complexes de la situation actuelle au Moyen-Orient, la Roumanie affirme la nécessité d'un règlement politique sur la voie pacifique du conflit. Pour y parvenir, en partant des résolutions 242 (1967) et 338 (1973), il est nécessaire :

— premièrement qu'Israël retire ses troupes de tous les territoires occupés pendant la guerre de 1967;

— deuxièmement que l'on reconnaisse le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit de constituer un Etat propre, indépendant;

— troisièmement que l'on réalise une paix juste et durable, qui assure l'existence, l'intégrité territoriale et le droit au développement libre et indépendant de tous les Etats de la zone, y compris l'Etat palestinien qui sera créé et l'Etat d'Israël.

32. En effet, la Roumanie est convaincue que l'on ne pourra pas aboutir au règlement de la situation au Moyen-Orient sans le retrait des troupes israéliennes des territoires arabes occupés. Nous considérons qu'il n'est permis à aucun Etat de s'arroger le droit d'envoyer et de maintenir ses forces armées dans des territoires étrangers pour y imposer ainsi sa propre volonté, ni d'attenter à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'autres pays. L'expérience historique a prouvé combien il est illusoire de penser que la sécurité d'un Etat pourrait être assurée par l'occupation de territoires étrangers. C'est pourquoi il est nécessaire qu'Israël renonce à ses positions rigides, fasse preuve de réalisme et comprenne qu'aussi longtemps que l'occupation de territoires arabes se perpétue et que les aspirations et les droits légitimes du peuple palestinien sont ignorés, on ne pourra assurer une paix durable au Moyen-Orient.

33. L'occupation de territoires étrangers est en complète contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les dispositions d'autres documents fondamentaux de l'Organisation. C'est pourquoi le Conseil de sécurité devrait réaffirmer, une fois de plus, le principe de l'inadmissibilité de l'occu-

pation et de l'acquisition de territoires par la force, de même que la nécessité du retrait d'Israël des territoires arabes occupés en 1967.

34. La garantie de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats de cette zone est un objectif qui peut être atteint par l'instauration de rapports nouveaux de confiance et de bon voisinage entre les peuples et les Etats concernés. Les réalités internationales contemporaines ont prouvé que le règlement de la question du peuple palestinien, conformément à ses intérêts nationaux, est une condition *sine qua non* pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. C'est pourquoi nous considérons qu'il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies et de toute la communauté internationale de rendre justice au peuple palestinien en créant les conditions politiques et matérielles pour lui permettre de décider de son propre avenir, pour établir un Etat indépendant et jouir de tous les droits qui découlent de cette qualité.

35. Les principes généraux selon lesquels devrait être résolu le problème du peuple palestinien ont déjà été énoncés par l'Assemblée générale dans la résolution 3236 (XXIX). L'Assemblée a reconnu également que le peuple palestinien est une partie principale à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. En conséquence, elle a demandé que l'OLP, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'ONU. Dans le même sens s'inscrit, elle aussi, la décision du Conseil de sécurité d'inviter l'OLP à participer aux débats actuels.

36. Nous estimons que l'invitation de l'OLP à ces débats est en parfaite concordance avec l'un des axiomes des relations internationales contemporaines, selon lequel des solutions viables pour les problèmes internationaux ne peuvent être élaborées qu'avec la participation égale et effective de toutes les parties concernées.

37. Pour ce qui est du problème à l'examen à présent, personne dans ce forum ne conteste le fait que la question palestinienne représente un élément central de la situation au Moyen-Orient. L'acceptation de ce fait implique nécessairement l'obligation d'examiner les problèmes y relatifs avec la participation de l'OLP, le représentant reconnu du peuple palestinien.

38. Mon pays a prêté tout son appui à l'adoption de ces décisions en vertu desquelles le peuple palestinien et ses représentants légitimes ont été sollicités de s'y prononcer et de participer aux processus politiques et diplomatiques visant au règlement du conflit au Moyen-Orient et de tous les problèmes affectant ses intérêts et ses aspirations nationales.

39. En exprimant notre satisfaction du fait que l'OLP — le seul représentant du peuple palestinien — a été

invitée à participer aux débats actuels, je voudrais adresser, de la part de la délégation roumaine, un salut cordial et amical à la délégation de l'OLP et exprimer notre satisfaction de la voir participer, sur des bases égales, aux travaux du Conseil de sécurité.

40. D'autre part, nous exprimons notre regret de l'absence d'Israël des débats actuels du Conseil de sécurité. Nous considérons qu'ignorer l'Organisation ne sert ni la cause de la paix au Moyen-Orient ni les intérêts du peuple israélien. Nous espérons qu'Israël va reconsidérer sa position dans cette question fondamentale en adoptant une attitude plus réaliste, de sorte qu'il apporte sa contribution au règlement des problèmes au Moyen-Orient.

41. Nous considérons que l'affirmation du composant palestinien, en tant que partie essentielle du conflit au Moyen-Orient, constitue un changement fondamental de la situation dans cette région, dont on doit tenir dûment compte dans tout effort visant à instaurer une paix juste et équitable. Ignorer les intérêts et les aspirations légitimes du peuple palestinien ne ferait que perpétuer et aggraver le conflit, avec des conséquences imprévisibles pour la paix et la sécurité de cette zone et du monde entier.

42. L'instauration d'une paix durable dans la région du Moyen-Orient représente un objectif majeur, dont la réalisation réclame la contribution constructive de tous, la stimulation et le développement des processus positifs initiés jusqu'à présent et la réalisation de nouveaux progrès vers la solution intégrale de l'ensemble des problèmes en suspens.

43. La délégation roumaine est convaincue de la nécessité d'agir résolument, par tous les moyens, en vue de continuer et de hâter le processus du règlement politique des problèmes au Moyen-Orient. Cela implique nécessairement l'emploi maximum des avantages qu'offre la méthode des négociations dans la recherche de solutions politiques viables, conformément aux intérêts et aux droits de tous et de chacun des peuples de cette région.

44. Il est donc tout naturel que le rôle principal dans le règlement des problèmes du Moyen-Orient revienne aux peuples de cette région, y compris le peuple palestinien, qui sont directement et étroitement intéressés à l'instauration de la paix.

45. Il est nécessaire, en même temps, de recourir à toutes les forces, à tous les moyens de négociation internationale. La Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, de Genève, devrait être utilisée comme un organisme de négociations approfondies, aux travaux duquel doivent participer le représentant du peuple palestinien ainsi que les représentants des autres Etats intéressés. On doit également intensifier les efforts dans le cadre de l'ONU et accroître de même d'une manière substantielle l'apport de l'Organisation, Conseil de sécurité y compris, afin qu'ils accomplis-

sent ainsi le rôle qui leur revient dans le règlement des conflits.

46. Exprimant notre haute appréciation aux efforts inlassables du Secrétaire général en vue du rétablissement de la paix et de l'entente au Moyen-Orient, nous estimons qu'il faudrait profiter davantage encore, et de manière plus efficace, des possibilités et des avantages qu'offrent les bons offices du Secrétaire général. A notre avis, le Secrétaire général, en tant que représentant des Nations Unies à la Conférence de Genève, devrait informer régulièrement le Conseil de sécurité sur le déroulement des travaux de la Conférence.

47. Les responsabilités de l'ONU, et particulièrement du Conseil de sécurité, envers le sort de la paix en cette région ne cessent pas, même si les parties aboutissent à entamer des négociations bilatérales ou multilatérales. Aussi longtemps qu'une paix juste et permanente n'est pas instaurée, le Conseil de sécurité doit rester saisi activement et sans interruption des problèmes du Moyen-Orient. De cette manière, nous disposerons du cadre organisationnel pour cristalliser des idées et des solutions adéquates, acceptables pour toutes les parties, ainsi que pour suivre de près et surveiller les processus et les efforts diplomatiques.

48. La Roumanie considère que l'objectif central des débats actuels du Conseil de sécurité doit être l'exploration et l'utilisation des possibilités dont il dispose, afin d'intensifier les efforts en vue du règlement de l'ensemble des problèmes du Moyen-Orient.

49. Ainsi que d'autres participants à ce débat l'ont souligné, il faut créer des conditions pour le règlement du problème du peuple palestinien, question qui se trouve au cœur même du conflit au Moyen-Orient. Il est apparu de manière de plus en plus évidente que toute tentative d'ignorer ou de sous-estimer les dimensions politiques et les proportions réelles du problème palestinien pourrait aboutir à des conséquences graves pour la paix et la sécurité dans cette région et dans le monde. C'est pourquoi le Conseil de sécurité devrait statuer sur les droits légitimes du peuple palestinien et contribuer à leur réalisation, y compris son droit d'établir un Etat propre indépendant. De cette façon, le Conseil, par l'entée de ses résolutions précédentes, pourra offrir des principes et des directives pour tous les aspects fondamentaux du conflit du Moyen-Orient.

50. Nous estimons également que le Conseil de sécurité pourrait demander la reprise de la Conférence de la paix de Genève. La Conférence de la paix de Genève pourrait sans doute représenter une phase importante dans la solution du conflit du Moyen-Orient, dans la mesure où l'on réussira à assurer la présence et la contribution de toutes les parties intéressées — y compris les représentants du peuple arabe palestinien — et dans la mesure où l'on poursuivra la mise en œuvre de toutes les résolutions per-

tinentes de l'ONU. Dans ce sens, nous croyons que le Conseil devrait reconnaître, lui aussi, le droit de l'OLP de participer, sur un pied d'égalité avec les autres parties, à la Conférence de la paix de Genève.

51. Nous exprimons notre ferme conviction que la situation actuelle peut être dépassée et que les problèmes posés par le conflit du Moyen-Orient peuvent être résolus par les efforts conjugués de tous les États, et en premier lieu des peuples directement intéressés. La délégation roumaine voit dans les débats actuels une occasion historique d'orienter sur la bonne voie les efforts visant au règlement politique des problèmes au Moyen-Orient, et de faire un pas en avant dans cette direction. Pour ce faire, il est nécessaire, bien sûr, que toutes les parties fassent preuve d'esprit constructif, de réalisme et de volonté politique, afin que des progrès puissent avoir lieu vers les objectifs de la paix et de la justice.

52. Les travaux du Conseil de sécurité doivent être concrétisés dans une résolution qui ouvre le plus tôt possible, au moyen des négociations, la voie du règlement du conflit au Moyen-Orient, de manière à créer

la possibilité pour chaque peuple de la zone d'assurer son développement, ainsi que la possibilité d'une coopération pacifique entre tous les États de la région. Le prix d'un échec des efforts de paix serait beaucoup trop élevé pour que nous puissions nous permettre un tel risque.

53. La Roumanie, pays situé tout près de la zone du conflit, entend continuer à apporter sa contribution, aussi bien au Conseil de sécurité que dans les autres forums internationaux, à l'adoption des décisions propres à stimuler et hâter le processus de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux intérêts et aux aspirations de tous les États et peuples de cette région, ainsi qu'aux impératifs de la paix et de la sécurité.

*La séance est levée à 16 h 40.*

#### *Notes*

<sup>1</sup> Voir résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Séances plénières, 1950e séance, par. 68 à 74.*